



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2020-0046
autorisant les prélèvements saisonniers dans le bassin versant du Fresquel,
pour l'irrigation agricole
Mandataire : SICA d'irrigation de l'Ouest Audois

La Préfète de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-7 et suivants, L.214-1 à L.214-6, R.214-1, R.214-6 à R.214-56 ;

VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Aude ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003, modifié par l'arrêté du 07 août 2006, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0, ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône Méditerranée 2016-2021, approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2001-1217 du 22 mai 2001 et n° 2005-11-1609 du 20 juin 2005 relatifs aux demandes d'autorisations temporaires de prélèvement d'eau pour irrigation dans le bassin versant du Fresquel ;

VU la demande de prélèvements d'eau déposée par la SICA d'irrigation de l'Ouest Audois en tant que mandataire en date du 14 mai 2020 ;

VU le rapport du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude en date du 29 mai 2020 ;

VU l'absence d'observations du mandataire sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis pour avis par voie électronique le 28 mai 2020 ;

Considérant que :

- les prélèvements saisonniers pour l'irrigation correspondent à un besoin de l'agriculture ;
- des dispositifs de comptage seront installés sur les ouvrages de prélèvements et sur les cours d'eau permettant de suivre l'incidence de l'activité sur le milieu aquatique ;
- des lâchers d'eau seront réalisés pour soutenir le débit des cours d'eau lorsque celui-ci sera inférieur à un débit d'objectif égal au débit biologique ou au 1/10ème du module interannuel, les volumes restitués compensant dès lors intégralement les volumes prélevés.
- les prélèvements n'auront donc qu'un impact très limité sur le milieu naturel, et que le projet participe à une gestion équilibrée de la ressource, dans le respect des principes proposés par l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les irrigants dont la liste figure en annexe du présent arrêté, sont autorisés à réaliser des prélèvements saisonniers pour l'irrigation des cultures dans le Fresquel et ses affluents qui sont : le Lampy, la Vernassonne, la Dure, la Rougeanne, l'Alzeau, le Tenten, le Tréboul.

ARTICLE 2 :

Les prélèvements tels que définis en annexe prendront fin au plus tard le 31 octobre 2020.

ARTICLE 3 :

Les conditions de compensations sont les suivantes :

Dès que le débit du Lampy descendra en dessous de 85 l/s, dixième du module interannuel à la station de jaugeage de Raissac/Lampy, les prélèvements seront compensés en totalité par les lâchers d'eau dans le Lampy et la Vernassonne.

Dès que le débit de la Rougeanne descendra en dessous de 180 l/s, dixième du module interannuel à la station de jaugeage de Moussoulens, les prélèvements seront compensés en totalité par les lâchers d'eau.

Dès que le débit du Tenten descendra en dessous de 31 l/s, dixième du module interannuel au pont de Jonquières, commune de St-Martin-le-Vieil, les prélèvements seront compensés en totalité par les lâchers d'eau.

Dès que le débit du Fresquel descendra en dessous de 116 l/s, dixième du module interannuel à la station de jaugeage de Villepinte ou 500 l/s, dixième du module interannuel à Carcassonne Pont Rouge, les prélèvements seront compensés en totalité par les lâchers d'eau.

ARTICLE 4 :

En début et fin de saison d'irrigation, le relevé d'index des compteurs sera réalisé pour établir le bilan des prélèvements et des compensations. Ce bilan sera transmis au service en charge de la police de l'eau au plus tard le 31 décembre 2020.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude. Il sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant quatre mois au moins conformément à l'article R181-44 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 ;

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier, conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

- 1° les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant de Gendarmerie, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, le chef du service départemental de l'ONCFS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un délai de 30 jours dans les mairies de :

Alzonne, Pezens, Montolieu, Moussoulens, Saint-Papoul, Verdun Lauragais, Villespy, Saint Martin Le Vieil, Saint Martin Lalande, Villepinte, Villesèquelande, Ventenac, Souilhanel, Sainte-Eulalie, Saissac, Cennes-Monesties, Castelnaudary, Pennautier, Carcassonne et Lasbordes.

Carcassonne, le **25 JUIN 2020**

La Préfète de l'Aude



Sophie ÉLIZÉON

BASSIN DU LAMPY

COMMUNE DE PRELEVEMENT	IRRIGANT	DEBIT EQUIPE (m3/h)	VOLUME AUTORISE 2020 (m3)
Cennes Monesties	EARL DU CAMMAZOU	45	53 000
Cennes Monesties	EARL DU CAMMAZOU	30	28 800
St Martin le Vieil	SAVOLDELLI Antoine	40	28 500
St Martin le Vieil	SAVOLDELLI Antoine	40	22 500
Total		155	132 800

BASSIN DE LA VERNASSONNE

COMMUNE DE PRELEVEMENT	IRRIGANT	DEBIT EQUIPE (m3/h)	VOLUME AUTORISE 2020 (m3)
Saissac	GAEC DE L'AZEROU	80	110 000
Total		80	110 000

BASSINS DE LA ROUGEANNE ET DE LA DURE

COMMUNE DE PRELEVEMENT	IRRIGANT	DEBIT EQUIPE (m3/h)	VOLUME AUTORISE 2020 (m3)
Montolieu	LES ARES VERTS	90	6 500
Montolieu	LES ARES VERTS	20	4 500
Montolieu	SCEA MONTPLAISIR	90	40 000
Moussoulens	GAEC ST JOSEPH	45	15 000
Moussoulens	VERGE Jean Luc	50	24 500
Moussoulens	SCEA RIVES	60	12 000
TOTAL		355	102 500

BASSIN DE L'ALZEAU

COMMUNE DE PRELEVEMENT	IRRIGANT	DEBIT EQUIPE (m3/h)	VOLUME AUTORISE 2020 (m3)
Montolieu	PAUTOU Emile	6	8 000
Montolieu	PAUTOU Emile	15	12 000
Montolieu	GAEC de Villeneuve	45	20 000
TOTAL		66	40 000

BASSIN DU FRESQUEL

IRRIGANT	DEBIT EQUIPE (m3/h)	VOLUME AUTORISE 2020 (m³)	
GOUTTES Georges	9	6 000	
EARL GUILHEMAT	120	52 200	
EARL GUILHEMAT	80	42 000	
EARL GUILHEMAT	70	7 500	
EARL GUILHEMAT	120	27 000	
EARL SEGONNE	28	15 000	
MAIRIE ST MARTIN LALANDE	14	5 000	
		750	
GHISI Jean-Marc	20	3 000	
Pépinière viticole Olivier	10	1 000	
Pépinière viticole Olivier	20	6 000	
MAIRIE DE VILLEPINTE		4 626	
Mairie d' ALZONNE		8 100	
Mairie de Sainte EULALIE	26	4 000	
		1 473	
SAS ADLS (DEDIES Alain)	38	30 000	
LASSERE Benoît	20	15 000	
VERGE Benoît	60	6 000	
SCEA LES GRAVES	60	22 500	
SCEA LES GRAVES	40	22 500	
SCEA DOMAINE LAPERINADE	45	3 000	
GAEC DE FONCES GRIVES	25	30 000	
MAIRIE DE PENNAUTIER	30	6 300	
		5 960	
SCEA DOMAINE LORGERIL	40	20 000	
EARL CHÂTEAU AUZIAS	70	50 000	
JARDINS DE LA REILLE		20 000	
MAIRIE DE CARCASSONNE		10 500	
	945	425 409	0

BASSIN DU TREBOUL

COMMUNE DE PRELEVEMENT	IRRIGANT	DEBIT EQUIPE (m3/h)	VOLUME AUTORISE 2020 (m3)
Castelnaudary	SCEA DOM DES CHEMINIERES	30	9 000
TOTAL		30	9 000

BASSIN DU TENTEN

COMMUNE DE PRELEVEMENT	IRRIGANT	DEBIT EQUIPE M3	VOLUME AUTORISE 2020 (m3)
Verdun Lauragais	GAEC CO D'ARCIS	30	30 000
Saint Papoul	WIBERG Sven	36	25 000
Saint Papoul	SCEA CHAUDESAIGUES	40	25 000
Villespy	SCEA LABASTIDE	45	30 000
TOTAL		151	110 000

